

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.568 du 13 décembre 1996

A.65.809/VI-12.779

En cause : **la société anonyme
DELTA EUROPE INDUSTRY,**
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henry Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par la société anonyme DELTA EUROPE INDUSTRY qui demande l'annulation :

- 1° de "la délibération du 22 juin 1995, dont une copie lui a été notifiée par lettre, erronément datée du 6 août 1995, reçue le 11 septembre 1995, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de (la ville de Bruxelles) a décidé de revoir sa décision du 15 octobre 1993, de renoncer au principe du placement de plaques de rue sponsorisées, d'annuler la désignation de la S.A. DELTA EUROPE INDUSTRY (la partie requérante) et de soumettre au conseil communal le point relatif à la renonciation au principe du placement de plaques de rue sponsorisées";
- 2° de "l'arrêté, de texte et de contenu précis inconnus, adopté par le conseil communal de la partie adverse en sa séance du 26 juin 1995, aux termes duquel il est décidé «d'annuler (les) décisions (du conseil commu-

nal) des 2 octobre 1992 et 21 juin 1993 sur la formule de placement de plaques de rue munies de publicité»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. von KUEGELGEN, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me G. SCHOONJANS, loco Me W. MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 5 octobre 1992, non produite dans la présente procédure, le conseil communal de Bruxelles a donné son accord de principe au placement de plaques de rue pourvues de mentions publicitaires; que le collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 4 juin 1993, de mettre en adjudication ce marché, selon un cahier spécial des charges n° 1059/ARCH;

que cette décision a été confirmée par le conseil communal le 21 juin 1993; que la demande de suspension de l'exécution de ces décisions, introduite par la S.A. EURO STREET BELGIUM, a été rejetée par l'arrêt n° 45.718 du 24 janvier 1994 et que l'arrêt n° 51.190 du 18 janvier 1995 a décrété le désistement dans la procédure en annulation;

Considérant que deux sociétés ont fait une offre, à savoir la S.A. EURO STREET BELGIUM et la requérante; que le collège des bourgmestre et échevins, par une décision du 15 octobre 1993, écarta l'offre, incomplète et irrégulière, de la première et retint celle de la seconde;

Considérant que cette décision d'attribuer le marché à la requérante ne lui a jamais été notifiée, malgré ses rappels; qu'au contraire, le 22 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins décida de :

" (...)

2) revoir sa décision du 15 octobre 1993 de la façon suivante :

a) renoncer au principe du placement de plaques de rue sponsorisées (tel que prévu au cahier spécial des charges);

b) annuler la désignation de la S.A. DELTA EUROPE INDUSTRY (collège du 15 octobre 1993);

c) faire procéder à la libération du cautionnement de 5.000.000,-F déposé par la S.A. DELTA EUROPE INDUSTRY auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

d) soumettre le point 2a au conseil communal";

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le bourgmestre a avisé de son existence l'avocat de la requérante par une lettre datée du 1^{er} août 1995 et la requérante elle-même par une lettre datée du 2 août 1995; qu'à la demande de l'avocat de la requérante, la partie adverse lui a communiqué le contenu de cette décision, non motivée, par une lettre du 6 août 1995;

Considérant que le conseil communal a pris le 26 juin 1995 un arrêté qui, après avoir visé notamment les articles 9, alinéa 1^{er}, 13, § 2, et 14 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et les articles 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, et § 2, alinéa 2, 1^o, 41, 42 et 44 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés public de travaux, de fournitures et de services, est motivé dans les termes suivants :

" Considérant que la ville a l'obligation d'accueillir les touristes et les visiteurs et de guider ses habitants dans les conditions les plus favorables.

Considérant que l'indication du nom des rues et la localisation des monuments, des sites et des places peut contribuer à atteindre ces objectifs.

Considérant qu'il y a lieu de revoir le placement de plaques de rue et de prévoir des plaques indicatrices dans des zones (lire : zones) du centre ville.

Considérant que la dépense est estimée à 1.908.713 francs, hors T.V.A. (...)",

et dispose en son article 1^{er} qu'"il sera procédé à un marché ayant pour objet la fourniture et le placement de plaques de rue et de plaques indicatrices en acier émaillé", en son article 3 que "le marché (...) sera passé sur appel d'offres restreint, après consultation de huit firmes, suivant les critères d'attribution prévus dans le cahier spécial des charges qui régit ce marché", et en son article 5 que "les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques applicables (...) seront celles contenues dans le cahier spécial des charges n° TV/95/34 annexé à la présente délibération"; qu'il s'agit du second acte attaqué; que la partie adverse n'a pas déféré à la demande qui lui était faite, le 21 septembre 1996, par la requérante, de lui communiquer copie de cet arrêté;

Considérant, d'office, que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 22 juin 1995

constitue un acte préparatoire à l'arrêté du conseil communal du 26 juin 1995 dans la mesure où elle propose de soumettre à celui-ci de "renoncer au principe du placement de plaques de rue sponsorisées (tel que prévu au cahier spécial des charges)"; qu'à cet égard, le recours est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 36, 37, spécialement § 3, et 46, spécialement § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et du principe général de droit administratif relatif au retrait des actes administratifs; qu'elle soutient en substance que, si l'article 15, § 1^{er}, précité dispose que "l'accomplissement d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché" et que "l'autorité compétente peut soit renoncer à passer le marché soit refaire la procédure au besoin suivant un autre mode", il ne permet ainsi à l'autorité de renoncer à l'attribution d'un marché que dans la mesure où la procédure administrative n'est pas clôturée et où l'attribution n'est pas encore intervenue, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce puisque le collège des bourgmestre et échevins a décidé, le 15 octobre 1993, d'attribuer le marché à la requérante et que cet acte n'a pas été retiré dans les soixante jours de son adoption;

Considérant que l'accomplissement de la procédure d'adjudication n'a lieu, au sens de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qu'au moment de la conclusion du marché; que l'article 36 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dispose que le marché est conclu lorsque notification est faite au soumissionnaire

intéressé de l'approbation de sa soumission; qu'en l'espèce, cette notification n'a pas eu lieu; qu'il s'ensuit que la ville de Bruxelles a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, renoncer à passer le marché et prendre valablement, de la sorte, la décision qui figure au point 2b de la délibération du 22 juin 1995; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 117 et 234, spécialement alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 15, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 précitée, du principe général du droit administratif relatif à la motivation des actes administratifs et des principes généraux du droit administratif relatifs à l'acte contraire et au parallélisme des formes et des procédures, "en ce que le premier acte attaqué décide de revoir la décision du collège échevinal du 15 octobre 1993 et, par conséquent, de renoncer au principe du placement de plaques de rue sponsorisées et d'annuler la désignation de la S.A. DELTA EUROPE INDUSTRY"; qu'elle soutient, dans une première branche, que le premier acte attaqué, en ce qu'il constituerait la décision de renoncer au marché attribué à la requérante, aurait été pris par une autorité incompétente, dans une deuxième branche, qu'à supposer que l'acte attaqué ne constitue qu'une proposition au conseil communal de renoncer au marché, l'annulation par ce même acte de la désignation de la requérante serait illégale comme prématurée, et, dans une troisième branche, que le premier acte attaqué n'est ni légalement justifié ni régulièrement motivé dès lors qu'il ne comporte aucun motif justifiant ou expliquant la décision de la partie adverse;

Considérant, sur la première branche, que le collège des bourgmestre et échevins était seul compétent

pour retirer la décision, qu'il avait prise le 15 octobre 1993, d'attribuer le marché à la requérante;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'en tant qu'elle porte sur une proposition faite par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal, elle critique un acte préparatoire et est, partant, irrecevable, et qu'en tant qu'elle est dirigée contre la désignation de la requérante comme attributaire du marché, elle est non fondée, l'irrégularité dénoncée étant en toute hypothèse couverte par la décision ultérieure du conseil communal;

Considérant, sur la troisième branche, que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 22 juin 1995 et l'arrêté du conseil communal du 26 juin 1995 procèdent d'une même intention de renoncer à des plaques de rue pourvues de mentions publicitaires, et que la proposition du collège, adoptée ensuite par le conseil, implique le retrait de la décision prise par ledit collège le 15 octobre 1993 d'attribuer à la requérante le marché relatif aux plaques de rue pourvues de ces mentions; qu'ainsi, le premier acte attaqué contient en son point 2a la motivation de sa décision constituée par ses points 2b et 2c; que le moyen ne peut être admis en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit administratif relatif à la motivation des actes administratifs, en ce que le second acte attaqué décide d'annuler les décisions du conseil communal "des 3 octobre 1992 et 21 juin 1993" qui avaient adopté la "formule de placement de plaques de rue munies de publicité", et ce sans être motivé;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que l'arrêté attaqué est assorti de la motivation formelle reproduite plus haut; que le choix de plaques non pourvues de publicité plutôt que de plaques pourvues de publicité relève d'une appréciation portée en opportunité par la ville et échappe au contrôle du Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.

